



CHAPITRE 94

LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi* Titre abrégé.
du département des travaux publics et du travail.

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

2. Le ministre des travaux publics et du travail, désigné, dans la présente loi, sous le nom de "ministre", a l'administration et la direction du département des travaux publics et du travail. Administration du département. S. R. (1909), 2361.

3. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre. Signature des actes, etc. S. R. (1909), 2359; 13 Geo. V, c. 37, s. 1.

4. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants: Fonctions, etc., du ministre.

1° Il a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent à la province, et de tous les édifices destinés à servir de résidence au lieutenant-gouverneur et de bureaux pour les départements publics;

2° Il exerce son contrôle sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement en vertu des lois de la province et sur les travaux qui s'y rattachent et en dépendent;

3° Il a l'administration et le contrôle de la construction, de l'entretien et des réparations de tous les édifices publics, ponts, chemins, travaux d'assainissement ou autres travaux publics en voie d'exécution ou entretenus aux frais de la province en tout ou en partie;

4° Il institue et dirige les enquêtes sur les questions industrielles importantes et peut recueillir les statistiques s'y rapportant et les transmettre au bureau des statistiques de Québec;

5° Il a la surveillance et le contrôle de toutes les procédures faites en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec (chap. 97);

6° Il a de plus le contrôle de tous les autres travaux entrepris aux frais de la province, et de tous les immeubles acquis par le gouvernement de la province, que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation être sujets aux dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 2362; 3 Geo. V, c. 16, s. 2; O. C., No. 138 du 24 fev. 1909.

Rapport à la
Législature.

5. Le ministre doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, soumettre à la Législature un rapport détaillé de ses opérations. S. R. (1909), 2363.

SECTION II

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

Nomination
d'un sous-
ministre.

6. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des travaux publics et du travail.

Nomination
d'autres offi-
ciers.

2. Il nomme aussi un ingénieur, un secrétaire, un comptable et tous autres officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département.

Durée de
leur charge.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

Personnel du
service exté-
rieur.

3. Il peut encore nommer, en tout temps et à différentes reprises, en dehors du département, autant d'ingénieurs, de conducteurs des travaux et d'autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir. S. R. (1909), 2364.

Nomination
d'un sous-mi-
nistre du tra-
vail.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer un sous-ministre du travail, lequel, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, a la direction de toutes les matières relevant du département des travaux publics et du travail qui peuvent lui être assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ses devoirs.

Le sous-ministre du travail peut aussi remplir les devoirs de l'inspecteur en chef des établissements industriels, soit seul, soit conjointement avec cet officier. S. R. (1909), 2364a; 9 Geo. V, c. 14, s. 2.

8. Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés par le ministre. S. R. (1909), 2365. Assignation des devoirs des officiers.

9. A moins d'ordres contraires du ministre, le secrétaire doit: Devoirs du secrétaire.

1° Faire, sous la direction du ministre, la correspondance du département;

2° Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement;

3° Préparer les rapports;

4° Tenir des comptes séparés pour chaque ouvrage, propriété et édifice publics;

5° Tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département;

6° Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis;

7° Tenir sous sa garde et conserver les rapports, plans, cartes, contrats, évaluations, titres modèles ou autres objets ou documents relatifs à tels ouvrages, propriétés ou édifices publics;

8° Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département;

9° Généralement faire tous les actes du ressort du département qui lui sont prescrits par le ministre. S. R. (1909), 2366. O. C. No 138 du 24 février 1909.

10. Toute copie de document, sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par le ministre ou le sous-ministre comme vraie copie est censée authentique, et a, de lui-même, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R. (1909), 2360; 13 Geo. V, c. 37, s. 2. Force probante des copies de documents certifiées par le secrétaire.

11. Il est du devoir de l'ingénieur-directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui doivent être entrepris, modifiés ou réparés par le département; de faire des rapports, pour l'information du ministre sur toute question relative aux travaux publics qui peut lui être soumise; d'examiner et reviser les plans, évaluations et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil affectant les travaux publics de la province. S. R. (1909), 2367. Devoirs de l'ingénieur.

SECTION III

DES DEVOIRS DES OFFICIERS DE CERTAINES INSTITUTIONS A L'ÉGARD DU DÉPARTEMENT

Devoirs des institutions publiques et des officiers à l'égard du département.

12. Les institutions publiques et les officiers publics de cette province sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Amende pour contravention.

Tout officier de quelque une des institutions ci-dessus qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts des artisans ou des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une amende de vingt dollars, qui est recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. S. R. (1909), 2369.

Remise des plans, cartes, contrats, etc., par corporations etc., au département.

13. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelques ouvrages, édifices ou propriétés publics qui sont maintenant ou qui peuvent à l'avenir être placés sous le contrôle du département, de les remettre au secrétaire; et peut aussi commettre à la garde de celui-ci, pour en assurer la conservation et pour l'usage du ministre, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le ministre est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins de la présente loi ainsi que les lois dont le ministre est chargé de surveiller l'exécution. S. R. (1909), 2370.